

RÉSOLUTION : 158-10
Date d'adoption : 28 juin 2010
En vigueur : 29 juin 2010
À réviser avant : Septembre 2012

ÉNONCÉ DE PRINCIPE

1. Le Conseil reconnaît la liberté de religion et est résolu à protéger les personnes contre le harcèlement et les comportements discriminatoires fondés sur la religion grâce à ses politiques sur les droits de la personne, à sa politique sur l'équité et l'éducation inclusive, à sa politique sur la sécurité dans les écoles et aux programmes-cadres d'enseignement. Toutes ces politiques sont fondées sur les principes du Code et interprétées conformément à ses dispositions.
2. Le Conseil reconnaît le droit de chaque personne d'accepter ou de refuser toute croyance ou pratique religieuse sans faire l'objet de discrimination ou de harcèlement et il est résolu à prendre toutes les mesures raisonnables pour offrir aux élèves et aux membres du personnel des adaptations en matière religieuse.

LE CONTEXTE DES LOIS ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

3. Le Conseil fonctionne dans le contexte général des lois et des politiques publiques qui protègent et défendent les droits de la personne. Le Conseil a élaboré un certain nombre d'énoncés de politique afin d'appliquer les lois fédérales et provinciales et de contribuer à faire en sorte que les libertés qu'elles garantissent soient protégées au sein du système scolaire.
4. La *Charte canadienne des droits et libertés* (article 15) protège la liberté de religion. Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario (« le Code ») protège les personnes contre le harcèlement ou les comportements discriminatoires fondés sur la religion. En plus de ces lois et conformément à leurs dispositions, la *Loi sur l'éducation* et les règlements et politiques qui en découlent régissent l'équité et l'éducation inclusive dans les écoles :
 - Note Politiques/Programmes (NPP) n ° 108, « Activité du début ou à la fin du jour de classe dans les écoles publiques élémentaires et secondaires »
 - RRO 1990, Règlement 298, Fonctionnement des écoles – Dispositions générales, articles 27 à 29, sous la rubrique « La religion dans les écoles »
 - NPP n ° 119, « Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario »

DÉFINITIONS

Adaptation

5. La « Politique sur la croyance et les mesures d'adaptation relatives aux observances religieuses » de la Commission ontarienne des droits de la personne (CODP) définit l'adaptation comme le devoir correspondant au droit de vivre à l'abri de la discrimination :

Le Code affirme le droit de vivre à l'abri de la discrimination et le devoir qui y correspond est le devoir général de protéger ce droit. Ce devoir correspondant est le devoir de prendre des mesures d'adaptation pour tenir compte des besoins des personnes et groupes en cause. Ce devoir s'impose lorsque les convictions religieuses d'une personne entrent en conflit avec une exigence, une qualité requise ou une pratique quelconque. Le Code impose le devoir de prendre des mesures d'adaptation pour satisfaire aux besoins du groupe dont la personne demandant l'adaptation est membre. Une adaptation peut se faire en modifiant une règle ou en prévoyant une exception partielle ou totale à la règle pour la personne demandant l'adaptation.

CODP, « Politique sur la croyance et les mesures d'adaptation relatives aux observances religieuses », 20 octobre 1996, p. 8.

Il y a obligation d'adaptation lorsqu'une exigence, une qualité requise ou un critère qui est établi de bonne foi a des répercussions négatives pour un groupe de personnes protégées en vertu du Code ou confère à ce groupe un avantage préférentiel injuste. Cette obligation s'applique jusqu'au point où elle impose un préjudice injustifié. Aux termes du paragraphe 24(2) du Code, pour déterminer si elle impose un préjudice injustifié, il faut tenir compte du coût, des sources extérieures de financement, s'il en est et des exigences en matière de santé et de sécurité, le cas échéant.

Croyance

6. Dans sa « Politique sur la croyance et les mesures d'adaptation relatives aux observances religieuses » de 1996, la CODP entend par croyance une « croyance religieuse » ou une « religion », ce qui est défini comme un système reconnu et une confession de foi, comprenant à la fois des convictions et des observances ou un culte.
7. Pour qu'il y ait croyance, il faut et il suffit qu'il y ait à la fois des convictions et des pratiques religieuses, pourvu que ces convictions soient entretenues et que ces pratiques soient observées de façon sincère.
8. D'après la CODP, chaque personne a le droit de vivre à l'abri de la discrimination ou du harcèlement fondé sur sa religion ou sur le fait qu'elle ne partage par une religion. Les personnes athées ou agnostiques bénéficient elles aussi de la protection définie dans le Code.
9. Le terme croyance ne comprend pas les réalités suivantes :
 - convictions profanes, morales ou éthiques;
 - convictions politiques;
 - religions qui incitent à la haine ou à la violence contre d'autres groupes ou personnes et
 - pratiques et observances qui prétendent avoir un fondement religieux, mais qui contreviennent aux normes internationales en matière de droits de la personne ou même au *Code criminel*.

CODP, « Politique sur la croyance et les mesures d'adaptation relatives aux observances religieuses », 20 octobre 1996, p. 5.

Préjudice injustifié

10. L'adaptation doit être fournie jusqu'au point où elle cause un « préjudice injustifié », au sens que la CODP donne à cette expression (notamment dans le document intitulé « Politique et directives concernant le handicap et l'obligation d'accommodement »). Pour déterminer s'il y a préjudice injustifié, il faut utiliser des données objectives et tenir compte du coût, des sources extérieures de financement ainsi que des exigences en matière de santé et de sécurité. Pour de plus amples renseignements sur les preuves requises pour établir qu'il y a préjudice injustifié, on peut consulter *Les droits de la personne au travail* (p. 133-134 et annexe E).
11. Toute décision selon laquelle une adaptation créerait un préjudice injustifié peut entraîner d'importantes obligations pour le Conseil et devrait donc être approuvée à une réunion du Conseil.
12. Lorsqu'une telle décision est prise, la personne ayant demandé l'adaptation en est avisée par écrit et est informée des preuves objectives et des motifs sur lesquels repose la décision. La personne est aussi informée des recours qu'elle peut exercer en vertu de la Politique sur l'équité et l'éducation inclusive et de la Politique de lutte contre la discrimination du Conseil ainsi qu'en vertu du *Code des droits de la personne* de l'Ontario.
13. Lorsqu'il a déterminé qu'une adaptation lui causerait un préjudice injustifié, le Conseil doit procéder à la mise en œuvre de l'adaptation la plus proche qui ne lui cause pas un tel préjudice ou envisager une mise en œuvre graduelle de l'adaptation demandée.

ADAPTATIONS — GÉNÉRALITÉS

14. Les présents articles de la politique visent à faire en sorte que l'ensemble du personnel, des élèves, des parents et des autres membres de la communauté scolaire connaissent leurs droits et leurs responsabilités en vertu du Code en ce qui concerne les adaptations pour diverses religions. Elles établissent également les procédures et les responsabilités de toutes les parties en la matière. Conformément à la Stratégie, au Code et aux *Directives concernant l'élaboration de politiques et de procédures en matière de droits de la personne* de la CODP, il faudrait que non seulement le processus relatif aux adaptations, mais aussi les adaptations elles-mêmes, soient efficaces et respectent la dignité des personnes qui en font la demande.
15. Le Conseil est résolu à fournir un milieu qui est inclusif et exempt d'obstacles fondés sur la croyance ou la religion. Il accorde donc des adaptations conformément aux principes de la dignité, de l'individualisation et de l'inclusion. Le Conseil collabore respectueusement avec toutes les parties prenantes au processus d'adaptation.

Adaptations fondées sur des demandes

16. Le Conseil prend toutes les mesures raisonnables pour offrir des adaptations aux personnes membres d'un groupe religieux afin de faciliter leurs croyances et leurs pratiques religieuses. Toutes les demandes d'adaptation sont mûrement étudiées et aucune personne ne sera pénalisée pour avoir présenté une telle demande.

17. Le Conseil fonde sa décision en appliquant les critères du Code relatifs au préjudice injustifié et en tenant compte de sa capacité de remplir ses obligations en vertu de ses politiques et de la *Loi sur l'éducation*.
18. Lorsque des préoccupations liées aux croyances et aux pratiques religieuses sont soulevées dans une école, il est nécessaire que l'école, l'élève, sa famille et le groupe religieux en cause collaborent en vue de mettre en place des adaptations adéquates. Il incombe au Conseil et à son personnel d'assurer l'équité et le respect envers les diverses croyances et pratiques religieuses des élèves, des familles et des autres membres du personnel à l'intérieur du système scolaire. Toutefois, les administratrices et administrateurs scolaires ne doivent pas assumer la responsabilité de contrôler si des élèves s'acquittent de leurs obligations religieuses et de les contraindre à le faire. Il n'appartient pas à l'école ou au Conseil de s'assurer qu'un élève fasse ses prières ou qu'une autre porte le voile.

Processus général applicable aux adaptations pour diverses religions

Membres du personnel

19. La personne qui demande une adaptation doit, dans la mesure du possible, en informer l'administration au début de l'année scolaire. Si elle ne peut le faire en septembre, elle devrait présenter sa demande dès que possible.
20. L'absence d'employés en raison d'observances religieuses doit être autorisée conformément à la présente politique et à la convention collective qui s'applique.

Élèves

21. Les élèves doivent présenter un avis verbal ou écrit de leurs parents ou tuteurs indiquant qu'ils ont besoin d'adaptations liées à leurs observances religieuses, y compris les fêtes religieuses où ils seront absents de l'école. Cet avis doit être donné assez longtemps à l'avance (de préférence au début de chaque année scolaire) pour permettre d'établir le calendrier des grandes évaluations – ex. : des tests, la remise de travaux ou des examens – en tenant compte des observances religieuses.
22. Les guides des élèves et les bulletins aux parents doivent inclure des renseignements sur la marche à suivre afin de demander des adaptations pour des observances ou des fêtes religieuses. Ces renseignements doivent être faciles à comprendre par le personnel, les élèves et les parents.

Demandes non résolues

23. Malgré l'engagement du Conseil à offrir des adaptations, des personnes peuvent s'estimer victimes de discrimination en raison de leur religion. Dans le cadre de ses politiques sur les droits de la personne, le Conseil prend en temps opportun des mesures raisonnables pour régler les questions en suspens soulevées par ces personnes et ces mesures peuvent inclure le recours à un mécanisme de règlement des différends.

Domaines où des adaptations peuvent être demandées

24. Pour bon nombre d'élèves et d'employés du Conseil, il y a plusieurs domaines où la pratique de leur religion nécessite qu'ils demandent des adaptations à l'école ou au Conseil. En voici une liste non limitative :
- i. Activité marquant le début ou la fin du jour de classe
 - ii. Absence pour des fêtes religieuses
 - iii. Prière
 - iv. Alimentation
 - v. Jeûne
 - vi. Tenue vestimentaire
 - vii. Protection de la pudeur pendant les classes d'éducation physique
 - viii. Participation aux activités et aux programmes d'études de tous les jours

DOMAINES D'ADAPTATIONS

Activité marquant le début ou la fin du jour de classe

25. En vertu de la NPP no 108 du ministère de l'Éducation, lorsqu'un élève, ses parents ou ses tuteurs s'objectent, en tout ou en partie, à l'activité marquant le début ou la fin du jour de classe en raison de leurs croyances religieuses, l'élève doit être exempté de cette activité et avoir le choix de ne pas y participer en demeurant en classe ou à un endroit fixé d'un commun accord pendant la durée de l'activité.
26. La NPP no 108 prévoit ce qui suit :
- a. Toutes les écoles publiques élémentaires et secondaires de l'Ontario doivent débiter ou terminer chaque jour de classe par l'exécution de l'hymne national. L'exécution du *God Save the Queen* peut être comprise dans cette activité.
 - b. Il est laissé à la discrétion des conseils publics d'ajouter d'autres exercices, en plus de l'exécution de l'Ô *Canada*, à l'activité du début ou de la fin du jour de classe.
 - c. Les conseils publics qui décident que leurs écoles, en plus de se conformer au premier point susmentionné, ajoutent d'autres exercices à l'activité du début ou de la fin du jour de classe doivent choisir l'un ou l'autre, ou bien les deux exercices suivants :
 - une ou plusieurs lectures qui véhiculent des valeurs sociales, morales ou spirituelles et qui sont représentatives de notre société multiculturelle; ces lectures peuvent être tirées de textes sacrés, y compris de prières et de textes profanes;
 - une période de silence.
 - d. Les parents qui s'objectent à cette activité, en tout ou en partie, peuvent demander à la direction de l'école que leurs enfants en soient exemptés. Les élèves qui ont l'âge adulte peuvent également se prévaloir de ce droit.

27. Ces exigences doivent être interprétées en conformité avec le Code et le Conseil doit étudier les autres demandes d'adaptation qui pourraient lui être soumises.

Absence pour des fêtes religieuses

28. Le Conseil est résolu à accorder la même valeur aux diverses confessions religieuses dans ses écoles. L'alinéa 21(2)g) de la *Loi sur l'éducation* prévoit qu'une personne est dispensée de fréquenter l'école « un jour considéré comme fête religieuse par l'Église ou la confession religieuse à laquelle elle appartient ». Cette exigence doit être interprétée en conformité avec le Code.
29. Tous les membres du personnel et les élèves qui observent des fêtes religieuses conformément à l'alinéa 21(2)g) de la *Loi sur l'éducation* peuvent donc être exemptés de se présenter à l'école, sous réserve du processus prévu pour les absences autorisées pour des raisons religieuses.
30. Le Conseil encourage les membres des divers groupes religieux à indiquer les dates de leurs fêtes au début de chaque année scolaire. Il fait des efforts raisonnables pour tenir compte des diverses fêtes observées dans la communauté lorsqu'il planifie ses programmes et ses activités, notamment les tests et les examens ayant lieu dans ses écoles. Dans la mesure du possible, le Conseil s'abstient de prévoir des conférences, des réunions, des ateliers, des activités parascolaires ainsi que des examens et des tests les jours des fêtes religieuses suivantes :

Fêtes religieuses importantes (exemples)	
<i>Bahaïsme</i> ***	Naissance de Baha'u'llah Naw Ruz Ridvan
<i>Bouddhisme</i>	Nouvel an Wesak* des Chinois, Vietnamiens et Coréens
<i>Christianisme occidental</i>	Noël (statutaire) Vendredi Saint (statutaire) Lundi de Pâques (statutaire)
<i>Christianisme oriental</i>	Noël Vendredi Saint Pascha
<i>Hindouïsme</i>	Diwali Dassehra Makar Sankranti*
<i>Judaïsme</i> **	Rosh Hashanah (2 jours) Yom Kippour Pâque (1 ^{er} jour)

<i>Islam</i> *	Eid-ul-Fitr Eid-ul-Adha
<i>Sikhisme</i> *	Naissance du Guru Nanak Dev Ji Naissance du Guru Gobind Singh Ji Vaisakhi
<i>Autochtones</i>	Journée nationale des autochtones (jour de solidarité des premières nations)

* Dates provisoires selon la lune de chaque mois.

** Tous les jours religieux Juifs débutent le soir avant, au coucher du soleil.

*** Tous les jours religieux Baha'i débutent le soir avant, au coucher du soleil.

31. Un calendrier interconfessionnel est fourni chaque année aux écoles pour les aider à accorder les adaptations appropriées.
32. En vertu de leurs droits, tous les membres du personnel et les élèves qui demandent à observer une fête religieuse doivent être autorisés à le faire sans avoir à subir de difficultés injustifiées.
33. Les membres du personnel qui comptent demander un congé doivent en aviser l'administration de l'école au début ou le plus près possible du début de l'année scolaire et le congé doit leur être accordé conformément à la convention collective qui s'applique.
34. Les élèves qui comptent demander un congé doivent présenter à l'école un avis verbal ou écrit de leurs parents ou tuteurs au début ou le plus près possible du début de l'année scolaire. La procédure établie doit être facile à comprendre et à suivre.
35. Les agendas des élèves ainsi que les bulletins et les annonces provenant des écoles doivent inclure des renseignements sur la procédure de demande de congé.
36. Les membres du personnel agissant au nom du Conseil ou le représentant auprès d'autres organisations avec lesquelles le Conseil planifie des activités auxquelles doivent participer des élèves ou des membres du personnel du Conseil ont la responsabilité de porter cette procédure à l'attention de ces autres organismes.
37. Pour demander une consultation ou des précisions sur ces questions, tout superviseur doit communiquer avec la direction du Service des ressources humaines du Conseil.

Demandes non résolues

Employés

38. Si des questions ne sont pas résolues après consultation de l'administration de l'école et de la surintendance l'éducation, ces questions doivent être renvoyées à la direction du Service des Ressources humaines.

Élèves

39. Si une ou un élève soutient que ses droits aux termes de la politique du Conseil sur les adaptations pour d'autres religions n'ont pas été respectés, la question doit être renvoyée à la surintendance de l'éducation compétente.

Prière

40. Le Conseil est conscient de l'importance de la prière dans la pratique religieuse. Il fait donc des efforts raisonnables pour permettre aux membres du personnel et aux élèves qui le demandent de faire leurs prières quotidiennes en mettant à leur disposition un endroit convenable à cette fin dans l'immeuble. Il peut s'agir d'un lieu calme à la bibliothèque, d'une pièce vide ou de tout autre endroit jugé satisfaisant par l'école et par la personne qui demande cette adaptation. D'autres adaptations liées à la prière pourraient consister à autoriser quelqu'un à arriver tard à l'école, à la quitter tôt ou à adopter un horaire variable selon le moment de l'année. La présence d'un adulte est requise strictement à des fins de surveillance.

Alimentation

41. Le Conseil est conscient des différentes restrictions d'ordre alimentaire que respectent divers groupes religieux. Il le manifeste notamment en se préoccupant des menus offerts par les fournisseurs de services d'alimentation, des collations dans les écoles élémentaires ainsi que des aliments offerts à l'école pendant des activités communautaires ou parrainées par l'école.
42. Pour planifier leurs menus, les programmes de déjeuner et de dîner offerts dans les écoles élémentaires et secondaires doivent tenir compte des restrictions pertinentes d'ordre alimentaire. Un moyen recommandé pour prévoir des menus inclusifs consiste à offrir des plats végétariens.
43. Il faut accorder une attention particulière aux activités éducatives se déroulant à l'extérieur pendant la nuit ainsi qu'aux sorties éducatives incluant l'heure d'un repas.

Jeûne

44. Le Conseil est conscient des périodes de jeûne que prévoient certaines religions. Les écoles doivent donc s'efforcer de mettre à la disposition des personnes qui observent un jeûne religieux des lieux appropriés, autres que les cafétérias et les salles à manger. Le Conseil est aussi conscient que les élèves qui jeûnent pourraient avoir besoin d'être exemptés de certaines classes d'éducation physique. Les écoles doivent donc faire des efforts raisonnables pour accorder les adaptations requises à ce chapitre.

Tenue vestimentaire

45. Le code vestimentaire est l'ensemble des règles de tenue vestimentaire définies par une école et il peut prévoir le port d'un uniforme. Ce code doit être inclusif et tenir compte des divers besoins qui peuvent exister en matière religieuse.

46. Le Conseil est conscient que certains groupes religieux imposent le port de vêtements particuliers qui peuvent ne pas être conformes au code vestimentaire d'une école. Les écoles du Conseil doivent donc accorder des adaptations raisonnables aux élèves en ce qui concerne les vêtements portés pour des motifs religieux. Les vêtements en question ne sont pas des vêtements traditionnels, car les gens ne les portent pas pour des raisons culturelles, mais plutôt pour pratiquer leur religion.
47. Voici une liste non limitative des vêtements religieux pour lesquels les écoles du Conseil devraient accorder des adaptations :
- Couvre-chefs : kippas, turbans, coiffures rastafari, hijabs
 - Crucifix, étoiles de David, etc.
 - Articles de tenues de cérémonie
48. Dans les écoles où le code vestimentaire prévoit un uniforme, l'administration peut demander que les vêtements portés pour des raisons religieuses soient de la même couleur que l'uniforme (ex. : les foulards des jeunes filles). Toutefois, pour des raisons religieuses, il se pourrait que la couleur ne puisse être modifiée.
49. Il faut accorder une attention particulière aux adaptations nécessaires pour que les élèves puissent participer aux classes d'éducation physique et aux sports organisés à l'école de façon sécuritaire pour eux et leurs pairs. Dans la mesure du possible, ces adaptations doivent être prévues dans les politiques du Conseil pour que les règles d'inclusion soient uniformes.
50. Le Conseil cherche à favoriser un climat de compréhension culturelle afin de faire face de manière proactive au harcèlement auquel pourrait donner lieu le port de vêtements pour des motifs religieux. Les écoles doivent être informées que ce type de harcèlement est l'une des formes les plus courantes de harcèlement et d'intimidation. Le Conseil et ses écoles ne doivent tolérer aucune taquinerie ni aucun geste inapproprié à l'endroit d'une personne qui porte des vêtements pour des motifs religieux et ils doivent sévir contre les personnes qui contreviennent à cette règle.
51. Certains groupes religieux imposent le port d'articles particuliers qui pourraient généralement être perçus comme contraires aux politiques du Conseil, notamment le kirpan que portent les élèves Sikhs Khalsa.
52. Le kirpan est une dague rituelle que doivent porter tous les Sikhs Khalsa (c.-à-d. baptisés). Le Conseil est disposé à accorder des adaptations aux Sikhs Khalsa qui portent le kirpan, selon les modalités suivantes :
- Au début de l'année scolaire ou au moment de l'inscription, l'élève et ses parents ou tuteurs doivent signaler à l'administration de l'école que l'élève est un Sikh Khalsa et qu'il porte les cinq objets rituels, dont un kirpan.
 - La direction de l'école en consultation avec l'élève et ses parents ou tuteurs doit déterminer les adaptations nécessaires pour que l'élève puisse porter le kirpan d'une manière qui assure la sécurité d'autrui. Ces adaptations incluent les conditions suivantes :
 - Le kirpan doit mesurer six pouces ou moins.
 - Le kirpan doit être maintenu bien en place dans une gaine munie d'un rabat piqué, pour qu'il ne soit pas facile de l'en extraire.

- Le kirpan ne doit pas être visible, mais être porté sous les vêtements.
- La direction doit recevoir un avis écrit de l'élève et de ses parents ou tuteurs et, dans la mesure du possible, du gurdwara (lieu du culte), pour confirmer que l'élève qui demande l'adaptation est effectivement un Sikh Khalsa.
- Les élèves de moins de 18 ans doivent être accompagnés de leurs parents ou tuteurs lors des discussions sur les règles applicables au port du kirpan.

Protection de la pudeur pendant les classes d'éducation physique

53. Le Conseil est conscient que certains groupes religieux protègent strictement la pudeur de leurs membres pour des motifs religieux. Cela peut poser problème lorsqu'on demande aux élèves de porter les vêtements requis pour les activités d'éducation physique et il faut à ce sujet une règle inclusive en tenant compte des besoins courants qui peuvent exister à ce chapitre.
54. Si une famille croit que cette règle inclusive ne répond pas à ses préoccupations, l'école devrait en discuter avec elle et lui accorder des adaptations raisonnables, compte tenu des attentes du ministère de l'Éducation quant au programme d'éducation physique. L'école doit expliquer les exigences du programme de sorte que la famille ait assez d'informations pour les comprendre et pour choisir les solutions de rechange qui s'offrent concernant le programme.

Participation aux activités et aux programmes d'études de tous les jours

55. Le Conseil doit chercher à accorder des adaptations raisonnables aux élèves lorsqu'une classe ou un programme d'études en particulier est manifestement incompatible avec des exigences ou des préceptes religieux. Lorsqu'une adaptation est demandée relativement à un programme d'études, l'école doit avoir des discussions éclairées avec les parents ou les tuteurs des élèves afin de bien comprendre la nature et la portée de cette incompatibilité.
56. Pendant ces discussions, l'école doit indiquer clairement que son rôle est de protéger les élèves et les membres du personnel contre le harcèlement et la discrimination fondés sur leurs pratiques religieuses et culturelles. Lorsque ces pratiques sont incompatibles avec les activités habituelles ou le programme d'études, l'école doit envisager d'accorder des adaptations. Toutefois, elle ne saurait en accorder pour des valeurs ou des croyances religieuses qui sont clairement incompatibles avec les politiques adoptées par le Conseil et le ministère de l'Éducation.
57. Il importe de noter que lorsqu'un élève demande une adaptation relative au programme d'études, cette adaptation s'applique exclusivement à cet élève et non pas à toute la classe ni aux pratiques généralement en vigueur en salle de classe.
58. Le ministère de l'Éducation recommande des substitutions lorsque des exemptions sont demandées relativement à un programme d'études en particulier (*Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année – Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario*).
59. En général, le Conseil recommande qu'on aborde les questions d'incompatibilité entre le programme et les préceptes religieux en connaissance de cause et en faisant preuve de

bon sens. Il est souhaitable que ces questions puissent se régler grâce à des discussions ouvertes entre l'enseignante ou l'enseignant, l'élève et sa famille.

LIMITES AUX ADAPTATIONS POUR DES RAISONS RELIGIEUSES

60. Le Conseil est résolu à prévenir et à éliminer de sa communauté la discrimination et le harcèlement fondés sur les motifs illicites énumérés dans le Code, y compris la croyance. Le Conseil soutient la liberté de religion et le droit de toute personne de manifester ses croyances et d'observer les préceptes de sa religion. Toutefois, la liberté de religion ne saurait être absolue.
61. Le Conseil impose donc des limites aux pratiques ou aux comportements dans ses écoles qui pourraient mettre en péril la sécurité publique, la santé ainsi que les droits et libertés d'autres personnes. De même, le Conseil impose des limites aux pratiques ou aux comportements dans ses écoles qui contreviennent à ses autres politiques. Ces décisions sont prises en conformité avec les principes du Code.

Références : *Charte canadienne des droits et libertés et la Loi constitutionnelle de 1982*
Code des droits de la personne de l'Ontario
Stratégie ontarienne d'équité et d'éducation inclusive
Note Politique/Programmes n° 119 du 24 juin 2009 : Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario
<http://www.edu.gov.on.ca/extra/fre/ppm/119f.html>